cession des parts sociales Aspects juridiques, fiscales et comptables

Exemple une SARL VENUS au capital social de 600.000,00 Dhs libéré en totalité reparti en triple égaux entre 3 associés :

- *Ali : 200.000,00 Dhs, 2000 parts a 100 Dhs la part*
- *Sami : 200.000,00 Dhs, 2000 parts a 100 Dhs la part*
- *Houssine : 200.000,00 Dhs, 2000 parts a 100 Dhs la part*

En janvier 2017 Mr Houssine a décidé de quitter la Société définitivement et céder toutes ses parts sociales a l'associe Ali uniquement, la valeur totale des parts cédées et 200.000,00 Dhs c'est-à-dire 2000 part a 180 Dhs la part

Aspect juridique : (Voir Annexe)

1- *Convocation des associes*
2- *Élaboration du PV AGE précisant la cession*
3- *élaboration de l'acte de cession de parts sociales*
4- *Élaborations des statuts refondus*
5- *Dépôts au tribunal*
6- *Journal*
7- *Bulletin officiel*

Aspect fiscal :

L'opération de cession des parts sociales fiscalement n'est admise que si le capital social est libéré.

Pour l'associe cédant (Houssine) il doit déposer la déclaration des profits de capitaux mobiliers (IR) au titre de l'année 2017 et payer l'IR si le montant dépasse 30.000,00 DHS (Voir Annexe)

Pour l'associe cessionnaire (Ali) il n'a rien à déclarer au niveau fiscal

Aspect comptable :

Puisque la société a eu une opération de cession de parts sociales entre les associes il faut passer des écritures comptables

Droit d'enregistrement 200.000,00 X 0% = 00,00 exonération des droits d'enregistrement CGI 2018 ET 2019

Compte	Libellés	Débit	Crédit
61671	Droits d'enregistrement et de timbre	00	
4457	Etat,impôts et taxes à payer		00

SIMOTIC SARL
OULHAJ ALI
Email : simotic@gmail.com
Web Site : www.simotic.com
GSM : 06 61 94 11 16
Fixe : 05 37 79 10 81

Annexes

Simotic SARL
OULHAJ ALI
Email : simotic@gmail.com
Web Site : www.simotic.com
GSM : 06 61 94 91 16
Fixe : 05 35 79 10 81

Acte de cession de parts sociales

ENTE LES SOUSSIGNES :

LE CEDANT :

Mr Houssine Né le 01/09/1988 à Errachidia, Titulaire de la CIN N° 171468 et Demeurant à N° 1036 LOTIS AINE ELAATI 1 ERRACHIDIA

D'UNE PART

ET LE CESSIONNAIRE.

Mr Ali Né le 10/10/1983 à Meknes, Titulaire de la CIN N° 99189 et Demeurant à N° 33 Marjane 2 Meknes.

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Par les présentes, le soussigné cédant :

Mr Houssine, Titulaire de la CIN N° 171468. Propriétaire de 2000 parts sociales à 100 dh chacune dans la société à responsabilité limitée dite : SARL VENUS (SARL) au Capital 600.000,00 dirhams, dont le siège social est à 1036 LOTIS AINE ELAATI 1 ERRACHIDIA.

Cède et transporte, En s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit en pareille matière à 2000 parts sociales à 180 dh chacune à Mr Ali , Titulaire de la CIN N° 99189 et Demeurant à N° 33 Marjane 2 Meknes

Le dernière accepte l'acquisition, de la première ou du précédente 2000 parts sociales à 180 dh chacune, Toutes les parts sont entièrement libérées appartenant au cédant.

ORIGINE DE PROPRIETE

La cédante est propriétaire des parts sociales présentement cédées pour les avoir reçues en rémunération d'apports originels en numéraires lors de la constitution de la dite société, constatée suivant acte sous-seing privé en date du 10/12/2009.

PROPRIETE – JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts présentement cédées comme de choses leur appartenant en pleine propriété et aura droit aux bénéfices y afférents à partir de ce jour. En conséquence, le cédant met et subroge le cessionnaire dans tous ses droits et obligations attachés aux droits sociaux présentement cédées et notamment dans tous comptes courants.

CONDITIONS

Il est expressément convenu entre les parties qu'à l'égard des tiers en ce qui concerne le passif social, le cessionnaire ne sera tenu que de celui qui prendra naissance postérieurement aux présentes, le cédant restant par ailleurs tenu du passif pouvant se révéler relativement aux droits qu'il détient dans la société. En outre, la présente cession a lieu sous les charges et les conditions ordinaires et de droit et notamment sous celles suivantes, que le cessionnaire s'oblige à exécuter et accomplir, à savoir :

- *Il s'oblige à toutes les charges et conditions stipulées aux statuts qu'il déclare parfaitement connaître ainsi qu'à celles résultant de toutes modifications apportées aux dits statuts*

- *Et il paiera tous les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence.*

PRIX

En outre la présente cession est consentie et acceptée moyennement le prix global de 200.000,00 dhs sera ajouter à l'apport ou à la participation de l'acheteur Mr Ali , Titulaire de la CIN N° 99189 et Demeurant à N° 33 Marjane 2 Meknes.

Lequel prix, le cessionnaire a payé comptant aux cédants qui les reconnaît expressément et lui en consent bonne et valable quittance définitive et sans réserve.

FORMALITES

Le cessionnaire remplira dans les délais voulus les formalités de publicité prescrites par la loi.

ELECTION DE DOMOCILE

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, les parties font élections de domicile en leurs demeures respectives sues - indiquées.

MENTION - POUVOIRS

Mention des présentes est consentie pour avoir lieu partout où besoin sera.

A cet effet, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes pour les formalités requises en pareille matière.

SIGNATURES

LU ET APPROUVE PAR

Le Cédant	*Le Cessionnaire*
Mr Houssine	*Mr Ali*

VENUS (SARL)

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

AU CAPITAL SOCIAL DE 600.000,00 DHS

SIEGE SOCIAL : 1036 LOTIS AINE ELAATI 1 ERRACHIDIA.

PROCES VERBAL

DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Tenue le 24/03/2017

L'an deux mille dix-sept, le vingt-quatre (24/03/2017) à 10 heure, les associés de la Societé VENUS (SARL) au Capital 600.000,00 dirhams dont le siège social est à 1036 LOTIS AINE ELAATI 1 ERRACHIDIA.

Tous présents ou représentés, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au dit siége social sur convocation faite par la gérance.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signé par chaque membre de L'assemblée Générale extraordinaire en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire d'associé absent. Ensuite L'assemblée Générale extraordinaire procède à la constitution de son bureau :

- ***Mr Ali Associé gérant (2000 parts sociales de 100 dh chacune)***
- ***Mr Houssine Associé secrétaire (20000 parts sociales de 100 dh chacune)***
- ***Mr Sami Associé Mmbre (2000 parts sociales de 100 dh chacune)***

Mr le président constate d'après la feuille de présence que tout le monde est présent à L'A.G.E, et que la totalité des parts composants le capital social est présente, déclare la régularité de L'A.G.E, et peut valablement délibérer sur les points de l'ordre du jour.

- *Cession de parts*
- *Gérance et signature sociale*
- *Modification Statutaire Corrélative.*

Après une longue discussion, les associés ont mis successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION CESSION DE PARTS

L'Assemblée générale extraordinaire accepte à Mr Houssine Né le 01/09/1988 à Errachidia, Titulaire de la CIN N° 171468 et Demeurant à N° 1036 LOTIS AINE ELAATI 1 ERRACHIDIA . De céder 2000 parts sociales à Mr Ali Né le 10/10/1983 à Meknes, Titulaire de la CIN N° 99189 et Demeurant à N° 33 Marjane 2 Meknes.

La valeur des parts Sociales Cédées est 200.00,00 Dhs (Deux Cent mille dirhams). Les parts sociales cédées (2000 parts) au prix de cession à ***180 dhs*** *la part sociale.*

Après l'Opération de cession des parts, L'Assemblée générale extraordinaire reconnaît et accepte l'affectation des parts cédées à l'associé Ali :

Cette résolution est mise aux voix et adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION GERANCE ET SIGNATURE SOCIALE

L'Assemblée générale extraordinaire maintien et réserve toujours la gérance de la société gérant Mr Ali En qualité du gérant de la société pour une durée Indéterminée

Cette résolution est mise aux voix et adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION MODIFICATION STATUTAIRE CORRELATIVE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité. Par conséquent, les articles, 6 et 7, des Statuts de la société doivent porter.

Cette résolution est mise aux voix et adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION POUVOIR – FORMALITE – CLOTURE

L'assemblée Générale extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire du présent procès-verbal accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

Personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 12 heures 30 mn, De tout ce qui suit, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture a été signé par les membres de L'assemblée Générale extraordinaire.

Fait à Errachidia le 24/03/2017

Signature

Lu et approuvé par Messieurs les associés

Mr Houssine *Mr Ali*

Mr Sami

VENUS (SARL)

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

AU CAPITAL SOCIAL DE 600.000,00 DHS

SIEGE SOCIAL : 1036 LOTIS AINE ELAATI 1 ERRACHIDIA.

STATUTS REFONDUS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1 - Mr Ali Né le 10/10/1983 à Meknes, Titulaire de la CIN N° 99189 et Demeurant à N° 33 Marjane 2 Meknes.

2 - Mr SAMI Né le 10/11/1990 à Errachidia, Titulaire de la CIN N° 5545458 et Demeurant à N° 1036 LOTIS AINE ELAATI 1 ERRACHIDIA.

Il a été convenu et arrêté ainsi qu'il suit la mise à jour des statuts de la société à responsabilité limitée.

TITRE PREMIER
FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 : FORME.

Suite à aux décisions de L'assemblée Générale extraordinaire en date du 24/03/2017. Les statuts de la Ste «VENUS (SARL)», ont été mis à jours conformément à la loi et aux dispositions statutaires des sociétés à responsabilité limité à, sans création d'une personne morale nouvelle qui sera régie par les lois en vigueur au royaume du Maroc, et notamment par la loi et aux dispositions statutaire en société à responsabilité limitée. Elle sera régie par les lois en vigueur, conformément aux dispositions du dahir n° 1-11-39 du 29 Joumada II 1432 (02 Juin 2011) portant promulgation de la loi n° 24-10 modifiant et complétant la loi n° 5-96 relatif à la Société en Nom Collectif, Société en Commandite Simple, Société en Commandite par Action , Sté à Responsabilité Limitée et la Société en Participation.et par les présents statuts..

ARTICLE 2 : DENOMINATION.

La société garde la dénomination suivante « VENUS (SARL) ». Dans toutes les factures, bordereaux, pièce émanant de la société, la dénomination doit toujours être suivie ou précédée des mots écrits en toutes lettres « SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE » ou des initiales SARL.

ARTICLE 3 : OBJET SOCIAL

La société a pour objet, pour son compte ou pour le compte d'autrui, ce qui suit :

- *ENTREP DE TRAVAUX DIVERS OU CONSTRUCTION*

Généralement, toute opération commerciale pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet susmentionné ou susceptible d'en favoriser la réalisation et le développement.

AETICLE 4 : SIEGE SOCIAL.

Le siège social est gardé à 1036 LOTIS AINE ELAATI 1 ERRACHIDIA. . Il pourra être transféré en tout autre endroit du Maroc par décision de l'assemblée générale des associés réunis extraordinairement. Tout changement du siège social devra faire l'objet d'une publication conforme à la loi en matière de modification statutaire. Des succursales, des agences et des filiales de la société pourront être créées dans d'autres pays par simple décision du ou des gérants.

ARTICLE 5 : DUREE.

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années, à compter de sa constitution définitive, sauf dans les cas prévus par la loi et les présents statuts.

TITRE DEUXIEME
APPORT – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 : APPORTS.

Les associés font apports à la société lors de sa constitution des sommes en numéraire suivantes :

- Mr ALI a apporté à la Sté la somme 200 000.00 dh (Deux cent Mille dh) lors de la constitution de la société. Qui s'ajouter à la valeur de l'apport acquis de son associé suite à la cession des parts en date du 24/03/2017. Finalement la valeur globale de ses apports est de 400 000.00 dhs (Quatre cent Mille dhs)

- Mr SAMI a apporté à la société la somme 200 000.00 dh (Deux cent Mille dh) lors de la constitution.

Soit au total : Six Cent Quarante Mille (600.000,00) DIRHAMS.

ARTICLE 7 : CAPITAL.

Le Capital social est fixé à la somme : six cent Quarante Mille (600.000,00) DIRHAMS. Il est divisé en Six Mille (6000) parts de CENT (100) DIRHAMS chacune, numérotées de 1 à 6000, attribuées aux associés en rémunération de leurs apports, à savoir:

- Mr ALI : Quatre cent Mille (400.000,00) DIRHAMS à concurrence de quatre Mille t (4000) parts, numérotées de 1 à 4000.
- Mr SAMI : Deux cent Mille (200.000,00) DIRHAMS, à concurrence de CENT (100) parts, numérotées de 4001 à 6000.

Soit le total = Six cent Mille (600.000,00) DIRHAMS formant le Capital social; équivalent à six MILLE (6000) parts sociales.

Ces parts ont portés jouissance à compter de l'inscription de la société au registre du commerce. Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et liées intégralement.

ARTICLE 8 : AUGMENTATION, REDUCTION DU CAPITAL.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit en représentation d'apports en nature ou en espèces ou par tout autre moyen permis par loi, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés pour quelque cause que ce soit. En outre il peut être réduit par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 9 :

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société, et cette dernière ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétés indivises de part sociale sont tenues de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne approuvée par l'ensemble des associés ou à défaut, par le président du tribunal de première instance du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente. Chaque part d'associé donne le droit à une part dans la propriété de l'actif social proportionnellement au montant de la valeur de l'ensemble des parts existantes ainsi qu'à une part dans les bénéfices et à une voix dans tous les votes et délibération. Les usufruitiers représentent valablement les parts à l'exclusion des nus propriétaires, sauf accord contraire entre les parties et notifié à la gérance.

ARTICLE 10 :

Les associés sont totalement responsables du fait du nombre de parts qu'ils possèdent.

ARTICLE 11 :

Les cessions de parts sociales ne sont valables, que si elles sont faites d'un accord des Associés ou entre tous les associés. Elles doivent être constatées par écrit et ne sont opposables à la société et aux tiers que si elles ont été signifiées à la société ou acceptées par elle dans un acte notarié ou sous seing privé et après publication au registre du commerce. En cas de cession de parts sociales pour quelque cause que ce soit et de quelque manière que ce soit, sauf si la cession a eu lieu au profit d'un associé, du conjoint ou d'un descendant et aux conditions prévues ci-dessus, l'associé unique a le droit de préemption sur les parts dont la cession est projetée.

ARTICLE 12 :

La possession d'une part sociale entraîne de plein droit l'adhésion aux statuts et aux décisions prises par les associés.

ARTICLE 13 : LA GERANCE.

La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associés ou non, nommées par Les Associés dans les statuts ou par décision collective ordinaire ou extraordinaire des associés, avec ou sans limitation de durée. Depuis sa création, la société est administrée par :

Mr Ali Né le 10/10/1983 à Meknes, Titulaire de la CIN N° 99189 et Demeurant à N° 33 Marjane 2 Meknes en qualité de gérant unique de la société pour une durée indéterminée.

ARTICLE 14 : POUVOIRS.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés conformément à l'article 24 de loi de MARS 1926, rendue applicable au Maroc par le Dahir du 01 SEPTEMBRE 1926.

ARTICLE 15 : DELEGATION DES POUVOIRS.

Les pouvoirs conférés aux gérants peuvent être délégués pour un ou plusieurs objets à des mandataires qui peuvent être autorisés à substituer.

ARTICLE 16 : SIGNATURE.

La société est valablement engagée pour tous les actes administratifs la concernant par la signature de Mr Ali Né le 10/10/1983 à Meknes, Titulaire de la CIN N° 99189 et Demeurant à N° 33 Marjane 2 Meknes, Signé et agissant dans les limites ci-dessus indiquées.

ARTICLE 17 : RESPONSABILITES DES GERANTS.

Le gérant ne contracte en raison de sa gestion aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société. Cependant, s'il agit au-delà des pouvoirs qui lui sont conférés ou en violation des présents statuts, sa responsabilité personnelle sera engagée en conséquence.

ARTICLE 18 : REMUNERATION DE LA GERANCE.

A titre de rémunération de ses fonctions, le gérant peut recevoir un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 19 : DECISIONS COLLECTIVES.

Les décisions collectives prises conformément aux statuts expriment la volonté et l'universalité de des associés et les obligent tous, même les absents, décédés ou incapables. Elles sont prises en assemblée générale à l'unanimité de tous les associés par acte notarié ou sous seing privé. Elles sont dites ordinaires ou extraordinaires selon leur objet.

ARTICLE 20 : CONVOCATION – VOIX REPRESENTATION.

Les décisions collectives sont prises par la carence de la gérance, par Les Associés ou plusieurs associés représentant le quart au moins du capital. L'ordre du jour est arrêté par celui ou ceux qui ont pris l'initiative de la convocation. Il peut être délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour sauf accord unanime des associés. Les Associés peuvent se faire représenter aux décisions collectives quel que soit le mode de consultation, les personnes physiques par un mandataire associé, les personnes morales par un mandataire associé ou non. Si les associés sont au nombre de deux et tant qu'il en sera ainsi, toutes décisions collectives ordinaires ou extraordinaires ne pourront être prises que d'un commun accord. Toutes les consultations collectives sont constatées par un procès-verbal. En cas de consultation écrite, il en est fait mention au procès-verbal auquel est annexée la réponse des Associés.

TITRE TROISIEME
NATURE DES CONSULTATIONS QUORUM MAJORITE

ARTICLE 21 : DECISIONS ORDINAIRES.

Par décisions ordinaires les associés statuent sur toutes les questions relatives à la gestion de la société et qui ne sont pas réservées par la loi ou par les présents à une décision extraordinaire. La gérance doit provoquer une décision ordinaire dite annuelle dans le semestre qui suit la clôture de chaque exercice social pour notamment discuter, approuver, redresser les comptes, statuer sur l'affectation des bénéfices et fixer la valeur de la part

pour l'exercice du droit de préemption. Pour être valable, les décisions ordinaires doivent être adoptées par tous les associés.

ARTICLE 22 : DECISIONS EXTRAORDINAIRES.

Par leurs décisions extraordinaires, les associés statuent sur toutes les modifications statutaires, et sur toutes questions réservées par la loi ou par les présents statuts, par décisions de cette nature. Pour être valables, les décisions extraordinaires doivent être adoptées par tous les associés.

ARTICLE 23 : MODE DE CONSULTATION ASSEMBLEES GENERALES.

Les convocations aux assemblées générales sont faites par lettre recommandée adressée aux associés au moins quinze (15) jours à l'avance à leur dernier domicile connu. L'assemblée est présidée par la gérance ou à défaut par l'Associé désigné par l'assemblée. Ce président est assisté d'un secrétaire associé ou non désigné par l'assemblée

ARTICLE 24 : VOTE PAR ECRIT.

Si la décision collective doit résulter par écrit, celui ou ceux ayant pris l'initiative de la convocation, adressent le texte des résolutions proposées aux associés à leur dernier domicile connu et par lettre recommandée. A ce texte des statuts sont annexés tous renseignements utiles. Les associés ont un délai de QUINZE (15) jours, à compter de l'envoi des lettres recommandées, pour répondre à la personne ayant procédé à la consultation. Le vote doit exprimer, l'acceptation, le refus ou l'abstention sur chaque résolution proposée. Il n'est pas tenu compte des votes adressés après le délai de QUINZE (15) jours fixé ci-dessus. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de celui ou ceux ayant provoqué les consultations, tous les renseignements complémentaires qu'ils jugent utiles.

ARTICLE 25 : ACTES NOTARIES OU SOUS SEING PRIVE.

Si les décisions collectives sont prises à l'unanimité, elles peuvent être constatées par acte notarié ou sous seing privé, auxquels concourent tous les associés en personne ou par mandataire.

ARTICLE 26 : EXERCICE SOCIAL – COMPTABILITE.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Une comptabilité régulière sera tenue conformément à la loi aux usages commerciaux et sera conservée au siège social, à la disposition des associés. Un bilan, un compte d'exploitation et un inventaire seront adressés à la clôture de chaque exercice.

ARTICLE 27 : BENEFICE.

Les bénéfices nets de la société seront distribués aux associés proportionnellement à leurs parts après prélèvement de CINQ (5) POUR CENT (%) pour la constitution de la réserve légale et jusqu'à sa constitution compète. Les pertes seront supportées par les Associés au prorata de leurs parts sociales.

ARTICLE 28 : DECES OU INCAPACITE PHYSIQUE D'UN ASSOCIE.

En cas de décès ou d'incapacité permanente d'un associé, la société ne sera pas dissoute. Elle continuera, entre les associés survivants et les héritiers et les représentants de l'associé décédé ou en état d'incapacité permanente. En cas d'indivision, les héritiers et les représentants de l'associé décédé doivent se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un professionnel désigné par les héritiers. L'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé ne met pas fin à la société. Les ayants droits doivent justifier de leurs qualités dans les TROIS (3) mois qui suivent le décès de l'associé en produisant à la gérance un acte de notoriété ou un extrait d'intitulé d'inventaire après décès. La transmission des parts sociales appartenant à l'associé décédé s'effectue alors de plein droit dividendes revenant aux parts de ce dernier, le cas échéant à la portion de bénéfice lui revenant en qualité de gérant au jour de décès. Ces sommes sont calculées sur la base du premier bilan annuel qui suit le décès et sont déterminés au prorata du temps écoulé depuis le début de l'exercice en cours jusqu 'au premier du mois qui suit le décès.

ARTICLE 29 : DISSOLUTION – LIQUIDATION – PROROGATION.

La société pourra être dissoute par anticipation ou être prorogée. Elle pourra être prorogée au-delà de son terme suivant les dispositions prévues à l'article 24 des présents Statuts par décision extraordinaire des associés convoqués par la gérance un an ou moins avant la date d'expiration de la durée de la société fixée par les statuts. En cas de perte du tiers du capital, les associés décideront si la société doit être dissoute ou non dans les conditions fixées par l'article 1053 du Dahir formant code des obligations et contrats.
La société est dissoute de plein droit en cas de perte de la moitié du capital, sauf Réduction du capital ou sa reconstitution par décision extraordinaire des associés.
En cas de dissolution anticipée au nom de la société, la liquidation sera faite par la gérance en exercice avec les pouvoirs et les étendus, pour la réalisation de l'actif et la liquidation du passif.
Le produit net de la liquidation sera réparti entre les associés au prorata de leurs parts sociales.

ARTICLE 30 : TRANSFORMATION.

La société peut être transformée en société anonyme, au nom collectif ou en société en commandite simple, transfert du siège, changement d'activité, et toutes transformations légales par l'accord unanime des associés.

ARTICLE 31 : CONTESTATIONS.

Pendant la durée de la société ou en cours de sa liquidation, les contestations relatives aux affaires sociales qui peuvent s'élever entre associés, ou entre associés et la société sont soumises à la juridiction des tribunaux du lieu du siège social.

ARTICLE 32 : PUBLICATIONS, FRAIS ELECTION DE DOMICILE.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire des présents statuts pour accomplir toutes formalités de dépôts et publicité exigées par la loi. Les frais afférents aux présentes et à leurs suites seront considérés comme frais de premier établissement et amortis en conséquence. Les comparants déclarent accepter purement et simplement les actes accomplis pour le compte de la société.

Fait à Errachidia le ……..

SIGNATURE:

LU ET APPROUVE PAR LES DEUX ASSOCIES

MR ALI *ASSOCIE SAMI*

SIMOTIC SARL
OULHAJ ALI
Email : simotic@gmail.com
Web Site : www.simotic.com
GSM : 06 61 94 91 16
Fixe : 05 35 79 10 81

ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DE LA JUSTICE

TRIBUNAL D'ERRACHIDIA

……..

Modèle n° 4/1

Décret du 9 RAMADANE 1417
(18 / 1 / 1997)
Article 2

REGISTRE DE COMMERCE
DECLARATION
DE MODIFICATION OU DE RADIATION

(Articles 50 du code de commerce)

SOCIETES COMMERCIALES

NOTA

****

La présente déclaration doit être rédigée en triple exemplaire, de façon très lisible, Dactylographiée et signée par le requérant ou par son mandataire muni d'une procuration qui est conservée par le greffier.

La déclaration doit être accompagnée des pièces justificatives exigées.

Nul assujetti ou société commercial ne peut être immatriculé à titre principal dans plusieurs registres locaux ou dans un même registre local sous plusieurs numéros (Art. 39 du code de commerce).

Toute indication inexacte donnée de mauvaise foi en vue de l'immatriculation ou de l'inscription au registre du commerce est punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 1.000 à 50.000 dirhams ou de l'une des ces deux peines seulement (Art64 du code de commerce).

N° d'immatriculation 12677 **Raison Sociales ou dénomination** VENUS (SARL)

Cadre réservé au greffier

Déclaration déposée le……**h** ……..… **n°**……..……**au registre chronologique.**

La conformité de la déclaration ci-dessus avec les pièces justificatives produites en application des règlements a été vérifiée par le secrétaire-greffier soussigné qui a procédé en conséquence à la transcription de la modification ou de la radiation demandée.

Le secrétaire-greffier

Cadre réservé au registre central

Modèle n°4/1

Déclaration de Modification ~~ou de Radiation~~

* * *

1)Adresse de l'établissement Concerné par la Modification ou la Radiation……..…..
1036 LOTIS AINE ELAATI 1 ERRACHIDIA.....…. **R/C n° 12677**
2) N° et date de dépôt des actes et pièces …… ……..……..…..

MODIFICATION DEMANDEE

3) Elément Ajoutés Su/pp/rim/és :

Cession de parts sociales

Mr Houssine, Titulaire de la CIN N° 171468 céde 2000 parts sociales à Mr Ali, Titulaire de la CIN N° 99189. La valeur des parts Sociales Cédées est 200.00,00 Dhs (Deux Cent mille dirhams). Les parts sociales cédées (2000 parts) au prix de cession à 180 dhs la part sociale

Location gérance : adresse de l'établissement donné en gérance libre…… **Néant** …..…….....
Durée de la gérance libre du …… **Néant**…….au…… **Néant**.....….
nature de l'acte…… **Néant** …….
Nom, prénom du propriétaire du fonds de commerce donné en location gérance……..…
…… **Néant** ……..R.C n°……tribunal…….....
Date de radiation ou de modification..…… ……..…….…….
Insertions : n° et date du B.O…….…….……..…… ……
Du quotidien…….. …. …… ……..

RADIATION DEMANDEE

4) **Indication concernant l'établissement** :

Transfert siège social	Apport (fusion - scission)	Clôture liquidation	Fin gérance libre

Indiquer Nom, prénom adresse du nouveau bailleur (R.C n°…… **Néant** …….
……..

** ** ** **

Le Soussigné (3) Mr Ali Adresse personnelle : N° 33 Marjane 2 Meknes

Qualité : gérant

Certifie l'exactitude des inscriptions portée sur la présente déclaration.

Pièces produites…….

Fait en triple exemplaire
Merzouga Le 18/10/2018
Le déclarant

Cadre réservé à la légalisation de

Signature

(1) Rayer les mentions inutiles (2) pour les étrangers résidents au Maroc n°de la carte d'immatriculation, pour les non résidents n° du passeport ou autre pièce d'identité, en indiquant la date et lieu de délivrance.